

## Arrêt

n° 103 870 du 30 mai 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé, de confession protestante et vous êtes originaire de Nzérékoré. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1992, vous avez été adopté par votre oncle maternel et vous avez quitté votre village, "Gbeleya", pour aller étudier et vivre à Conakry. Le 9 mai 2012, votre père, qui était le chef coutumier du clan des zohoos, est décédé. Le 15 mai 2012, vous êtes arrivé dans votre village en compagnie de votre oncle afin d'assister à la cérémonie funèbre. Le 19 mai 2012, un neveu est venu vous chercher et vous a*

conduit dans une petite pièce dans laquelle se trouvaient les vieux et les notables de votre village. A cet endroit, les anciens vous ont raconté ce que votre père faisait pour la société (guérison des malades, préparations de poisons ou de remèdes, protections anti-balles, incantations pour les esprits) et ils vous ont annoncé que vous deviez vous occuper de sa famille, fonder une famille et lui succéder. Vous avez refusé leur proposition, arguant que vous étudiez et que vous aviez des projets avec votre oncle. Un des anciens est alors sorti de la pièce, et puis, il est revenu avec des jeunes gardiens robustes. Vous avez été amené de force par ces personnes dans la forêt sacrée. Durant environ un mois, vous avez été initié aux différents rites du clan des zohoos. Vous avez dû, entre autres, ramasser des plantes et des écorces, apprendre à faire des remèdes, apprendre à faire des incantations, vous raser le crâne et manger de la viande humaine. Un jour, vers 19h, alors que vous partiez seul à la collecte des plantes, vous avez pris la fuite. Vous avez couru toute la nuit, et au matin de bonne heure, vous avez grimpé dans un arbre en espérant apercevoir quelqu'un qui pourrait vous aider et vous sauver. Vous avez vu une vieille dame et vous lui avez demandé d'appeler un taxi moto afin d'aller jusque Nzérékoré. Une fois arrivé à Nzérékoré, vous avez rejoint votre oncle sur son chantier, et ce dernier vous a amené chez un de ses amis à Boma, un quartier éloigné de cette ville. Le lendemain, votre oncle est venu vous voir chez son ami pour vous annoncer que sa maison avait été fouillée et que la case de votre mère avait été brûlée. Vous avez quitté Nzérékoré pour Conakry avec l'ami de votre oncle, lequel vous a amené à Koutia chez une autre personne. Deux jours plus tard, votre oncle vous a rejoint à Conakry et vous a annoncé que sa femme avait été arrêtée au Commissariat d'Ham dallaye et qu'il avait dû signer un document auprès des autorités pour signaler qu'il ne savait pas où vous vous trouviez. Après quelques jours, votre oncle est revenu vous voir avec un homme et a pris des photos de vous. Le 10 juillet 2012, le monsieur qui vous avait été présenté par votre oncle vous a conduit à l'aéroport et vous avez voyagé avec ce dernier pour la Belgique.

*Vous avez donc quitté votre pays d'origine le 10 juillet 2012 par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 juillet 2012 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour auprès des autorités compétentes.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par le clan des zohoos et par les autorités guinéennes faisant partie de ce clan. Vous craignez également les esprits et les sorciers (Voir audition 07/08/2012, p. 6).*

*Tout d'abord, relevons que vous avez affirmé que vous ignoriez les circonstances dans lesquelles votre père avait trouvé la mort (Voir audition 07/08/2012, p. 9). Or, par après, vous avez déclaré que votre père était décédé à la suite d'une maladie (Voir audition 07/08/2012, p. 12). Confronté à cette divergence dans vos déclarations, vous expliquez que vous ne vous rappeliez pas d'avoir dit cela, que les gens tombent malades sans qu'on ne puisse détecter la maladie et que c'était « suite aux esprits » (Voir audition 07/08/2012, p. 12). Cependant votre explication ne justifie en rien cette contradiction dans vos déclarations. Signalons également que vous ne savez pas par qui votre oncle a appris le décès de votre père (Voir audition 07/08/2012, p. 10).*

*Ensuite, vous vous êtes montré imprécis et lacunaire concernant les personnes se trouvant à la base de votre crainte. De fait, invité à évoquer ce que vous saviez concernant les personnes avec lesquelles vous avez vécu dans la forêt sacrée, vous vous êtes contenté dire « ce sont des vieux, des jeunes et ont les masques avec de l'argile blanche et ils portent aussi des raffias sur eux et ils vous apprennent » (Voir audition 07/08/2012, p. 15). Ajoutons également que vous ne connaissez le nom d'aucune personne faisant partie du clan des zohoos (Voir audition 07/08/2012, p. 17).*

*De même, vous n'avez pas été capable d'estimer (même approximativement) le nombre de personnes que vous craignez (Voir audition 07/08/2012, p. 20). Il n'est nullement crédible que vous ne puissiez fournir ces informations essentielles sur les personnes à l'origine de votre crainte en cas de retour en Guinée alors que vous avez vécu avec elles durant environ un mois.*

Par ailleurs, il convient de signaler que vous n'avez à aucun moment été porter plainte auprès de vos autorités nationales et ce, alors que vous avez affirmé ne jamais avoir eu de problème avec celles-ci (Voir audition 07/08/2012, p. 9). Vous justifiez votre attitude passive en expliquant que l'un de vos amis avait eu des problèmes avec les zohoos en 2008, que les autorités n'avaient rien fait et qu'il était mort à cause des esprits (Voir audition 07/08/2012, pp. 16, 20, 21). Vous avez également ajouté que les autorités de votre pays sont en liaison avec les zohoos (Voir audition 07/08/2012, p. 16). Or, malgré les diverses questions qui vous ont été posées par l'officier de protection, vous n'avez pu démontrer quelles sont les relations existantes entre vos persécuteurs et les autorités de votre pays.

Ainsi, invité à expliquer les rapports entre le clan des zohoos et les autorités de votre pays, vous vous êtes contenté de dire que le Ministre de la sécurité, Claude Pivi, était le descendant des zohoos et qu'avec les amulettes, il était protégé, que personne ne peut l'arrêter et qu'il est monté dans l'administration de Conté et de Dadis, jusqu'à la garde présidentielle d'Alpha Condé (Voir audition 07/08/2012, p. 16). Cependant, vous avez admis que Claude Pivi n'avait aucun rapport avec votre récit et vous n'avez pu fournir aucun autre exemple concret afin d'appuyer vos dires (Voir audition 07/08/2012, pp. 17, 18). De fait, à nouveau interrogé à ce sujet, vous avez expliqué que les personnes se trouvant dans l'administration et dans le gouvernement venaient voir les marabouts pour se protéger et qu'elles devaient suivre le secret des zohoos, suivre ce qu'ils disent et qu'il n'était pas possible de se plaindre pour cette raison (Voir audition 07/08/2012, p. 17). Il vous a alors été demandé d'être moins général, et d'expliquer avec qui en particulier les zohoos avaient des liens dans les autorités de votre pays, et vous avez répondu qu'ils étaient en rapport avec des policiers, des gendarmes et des hauts fonctionnaires (Voir audition 07/08/2012, p. 17). Par la suite, vous avez affirmé ne pas savoir précisément avec qui les zohoos avaient des contacts (Voir audition 07/08/2012, p. 17). Mais encore, à la question de savoir la raison pour laquelle vous n'auriez pu aller porter plainte à Conakry ou dans une autre ville, vos explications sont restées nébuleuses. En effet, vous avez déclaré que les zohoos pouvaient vous retrouver partout et que si vous partiez vous réfugier dans une autre ville, une personne pouvait prendre contact avec les zohoos et que vous pouviez être arrêté (Voir audition 07/08/2012, p. 17). Néanmoins, force est de constater qu'il ne s'agit que de pures suppositions de votre part qui ne sont, une fois de plus, nullement étayées par des éléments concrets. Quant au fait que votre ami n'aït pas trouvé d'aide auprès de vos autorités en 2008, signalons que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer quel type de problèmes ce dernier avait connus avec les zohoos (Voir audition 07/08/2012, pp. 20, 21). Partant, au vu des différents points relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection dans votre pays d'origine. En conséquence, vous êtes resté en défaut d'établir que les autorités guinéennes ne sont pas en mesure de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions alléguées ou qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre ou de sanctionner des actes constitutifs de persécution.

De surcroît, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas une crainte fondée de persécution si vous vous installiez en dehors de Gbeleya et de la ville de Nzérékoré. En effet, à la question savoir si vous pourriez vous établir dans une autre partie de votre pays, comme à Conakry par exemple, vous avez déclaré « Partout où je serai, ils vont me tuer » (Voir audition 07/08/2012, p. 20). Afin de préciser vos déclarations, la question vous a été posée une seconde fois, mais vous vous êtes contenté de dire que si vous restiez en Guinée, les zohoos vous rechercheraient avec les esprits et qu'ils allaient forcément vous retrouver car vous étiez rentré dans la forêt, et qu'ils avaient une maîtrise sur vous car vous aviez des tatouages et des « cicatrisations » (Voir audition 07/08/2012, p. 20). Vos propos n'expliquent toutefois pas de manière convaincante qu'ils vous serait impossible de vivre dans une autre partie de la Guinée puisque vous n'apporté aucun élément concret permettant de croire que vous y seriez retrouvé par vos persécuteurs comme vous l'affirmez. Qui plus est, rappelons que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les relations existantes entre les zohoos et les autorités guinéennes. De plus, relevons que vous êtes âgé de 27 ans, que vous suiviez des études supérieures à Conakry et que votre travail de barman vous permettait de satisfaire à vos besoins (Voir audition 07/08/2012, pp. 4, 5). Dès lors, votre parcours de vie montre que vous étiez une personne indépendante et il n'est pas déraisonnable de croire que vous ne pourriez mener une vie normale si vous vous installiez à la capitale ou ailleurs qu'en Guinée forestière.

Également, vous avez affirmé craindre les esprits en cas de retour dans votre pays d'origine (Voir audition 07/08/2012, p. 6). Néanmoins, le Commissariat général fait remarquer qu'en ce qui concerne les craintes liées aux esprits, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

*Au surplus, relevons que vous avez affirmé que la femme de votre oncle avait été arrêtée par vos autorités nationales (Voir audition 07/08/2012, pp. 8, 18). Cependant, vous n'avez pu donner aucune précision quant aux circonstances de son arrestation (Voir audition 07/08/2012, p. 18). De même, vous êtes resté vague concernant la maison de votre oncle qui avait été fouillée après votre fuite de la forêt sacrée. De fait, interrogé à ce propos, vous vous êtes contenté de dire que c'est votre oncle qui vous en avait parlé et que si vous sortiez, vous alliez être tué (Voir audition 07/08/2012, p. 18). Par conséquent, le caractère évasif de vos déclarations ne permet pas de tenir ces faits pour établis.*

*Enfin, vous déposez un document intitulé « Constat de signes de coups et blessures » (Voir inventaire, pièce°1). Ce document médical atteste du fait que vous avez une diminution de la pilosité sans cicatrice, des scarifications et également une cicatrice ancienne sur votre corps. Cependant, ce document ne peut en aucun cas démontrer que ces constats résultent directement des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ce document médical n'est pas en mesure d'appuyer votre récit d'asile.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que consignés dans le rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

### **3. La requête**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de (sic) 31 janvier 1967 [ci-après dénommée : la Convention de Genève], et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] ; de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts [...] ; des 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

3.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève [précitée] ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de réformer la décision querellée et, à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels**

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de plusieurs documents déjà versés au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, les documents suivants : une page de présentation d'un livre en ligne intitulé « Forêt sacrée, Magie et rites secrets des Tomas », un article de presse intitulé « Magie, Fétichisme, Totem, Djaratuta : Ces rites que nous cachent nos dirigeants », un extrait d'une publication intitulée « Guinée, Peuples de la Forêt – Chapitre X -L'initiation », deux copies de photographies, la copie d'une attestation rédigée par le professeur d'informatique de la partie requérante, celle d'un « certificat de décès » libellé au nom du père de la partie requérante, la copie d'une « convocation », celle d'un document intitulé « Engagement » signé par l'oncle de la partie requérante et un article de presse rapportant la mort de M.K., intitulé « Tuerie de Zogota : le bilan s'alourdit ».

4.1.2. A l'audience, la partie requérante dépose les originaux du certificat de décès au nom de son père, du document intitulé « Engagement » signé par son oncle, de l'attestation rédigée par son professeur d'informatique et du certificat médical daté du 31 juillet 2012, dont une copie figure déjà au dossier administratif.

4.1.3. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse dépose, pour sa part, un document intitulé « Subject related briefing – Guinée – L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », daté de septembre 2012.

4.2. A l'égard des documents susvisés ne se trouvant pas déjà versés au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. En l'espèce, s'agissant des documents visés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. que la partie requérante dépose, le Conseil observe qu'ils ont soit été obtenus après la date à laquelle la décision querellée a été prise, soit visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de cette même décision.

Le Conseil estime, dès lors, devoir prendre ces documents en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

4.3.2. Quant au document déposé par la partie défenderesse, le Conseil estime également devoir le prendre en compte, dès lors qu'il est produit afin d'étayer l'argumentation que la partie défenderesse développe dans sa note d'observations, en réaction au dépôt, par la partie requérante, de documents de nature judiciaire et qu'il peut, du reste, être relevé que la partie requérante, à laquelle le document en cause a été communiqué en date du 4 janvier 2013 n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant son dépôt.

## 5. Discussion

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif et des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a invoqué que « (...) [son] père, qui était le chef coutumier du clan des zohoos, est décédé. Le 15 mai 2012, [elle est] arrivé[e] dans [son] village en compagnie de [son] oncle afin d'assister à la cérémonie funèbre. [...] les anciens [...] ont raconté [à la partie requérante] ce que [son] père faisait pour la société (guérison des malades, préparations de poisons ou de remèdes, protections anti-balles, incantations pour les esprits) et ils [lui] ont annoncé qu'[elle] dev[ait] [s']occuper de sa famille, fonder une famille et lui succéder. [La partie requérante] a[.] refusé leur proposition, arguant qu'[elle] étudi[ait] et [...] av[ait] des projets avec [son] oncle. Un des anciens est alors sorti de la pièce, et puis, il est revenu avec des jeunes gardiens robustes. [La partie requérante] a[.] été amené[e] de force par ces personnes dans la forêt sacrée. (...) »

- « (...) En cas de retour dans [son] pays d'origine, [la partie requérante indique craindre] d'être tué[e] par le clan des zohoos et par les autorités guinéennes faisant partie de ce clan. [Elle] crai[nt] également les esprits et les sorciers (Voir audition 07/08/2012, p. 6). (...) »

- cependant, « (...) invité[e] à évoquer ce qu'[elle] sa[it] concernant les personnes avec lesquelles [elle] a[.] vécu dans la forêt sacrée, [la partie requérante] [s'est] contenté[e] de dire 'ce sont des vieux, des jeunes et ont les masques avec de l'argile blanche et ils portent aussi des raffias sur eux et ils vous apprennent' (Voir audition 07/08/2012, p. 15). Ajoutons également qu'[elle] ne connaît le nom d'aucune personne faisant partie du clan des zohoos (Voir audition 07/08/2012, p. 17). [...] alors qu'[elle] a[.] vécu avec elles durant environ un mois. (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil précise, en outre, qu'en tout état de cause, dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante à la base des craintes qu'elle exprime envers « le clan des zohoos et les autorités guinéennes faisant partie de ce clan » ne sont pas établis, la crainte subséquente qu'elle invoque envers « les esprits et les sorciers » manque également de toute crédibilité.

Enfin, le Conseil observe que le « constat de signes de coups et blessures » que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise concluant qu'il n'est pas en mesure de démontrer seul le bien-fondé de cette demande pour la raison qu'il « (...) ne peut en aucun cas démontrer que [il]es constats [qu'il comporte] résultent directement des faits [...] invoqués à l'appui de [ladite] demande (...) ». Le Conseil se rallie, dès lors, également à ce passage de l'acte attaqué.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient d'abord que « (...) Contrairement à ce que l'article 57/7 ter prévoit, [la partie défenderesse] procède d'abord à l'analyse de la crédibilité de [son récit], avant de prendre en considération les éléments de preuve [qu'elle a fournis] (...), arguant qu'à son estime, « (...) l'attestation du médecin au sujet des cicatrices et scarifications qu'on lui a faites de force, plusieurs ensemble de parallèles et trois ensemble en forme d'épis, [...] est clairement à mettre en lien avec des pratiques coutumières [...] [et vient] clairement étayer [son] récit (...) ».

A cet égard, le Conseil relève qu'à l'opposé de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, l'attestation médicale à laquelle elle se réfère n'établit, en tout état de cause, pas les circonstances dans lesquelles les lésions qu'elle constate ont été réalisées. C'est, dès lors, à bon droit et sans porter atteinte aux prescriptions de la disposition légale invoquée à l'appui de l'argumentation susvisée, qu'après avoir constaté qu'elle ne disposait d'aucun élément susceptible de constituer une preuve desdites circonstances, la partie défenderesse a examiné cet aspect de la demande sur la base, notamment, des dépositions de la partie requérante.

Quant à l'existence de certaines pratiques coutumières dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil souligne que, s'il est exact qu'elle constitue un élément susceptible d'influencer favorablement l'évaluation de la crédibilité de ses propos, il n'en demeure pas moins qu'elle ne suffit pas pour conclure que les faits concernés seraient établis lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que le récit que la partie requérante livre de ce qu'elle aurait personnellement vécu en rapport avec l'une de ces coutumes manque, en tout état de cause, de la consistance nécessaire pour emporter la conviction.

Ainsi, la partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse « (...) ne relève aucune contradiction sur le sujet principal de son récit, à savoir son rite d'initiation forcée dans la forêt (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que, s'il est exact que les propos que la partie requérante a tenus au sujet de son séjour dans la forêt sacrée sont dépourvus de contradiction interne, il n'en sont cependant pas moins dépourvus de la consistance nécessaires pour emporter la conviction. Le caractère plus que lacunaire des propos que la partie requérante a tenus au sujet des personnes qui l'auraient maintenue dans cette forêt, durant une période d'environ un mois, au cours de laquelle elles l'auraient soumise à des pratiques constituant autant d'événements marquants, empêche, en effet, d'accorder le moindre crédit à son récit.

Ainsi, la partie requérante ajoute que, selon elle, « (...) il est difficile d'avoir des informations précises, et *a fortiori* nominatives, sur ce genre de clan occulte (...) » et que « (...) Du haut de ses 27 ans [elle] est bien à mal d'être très concrèt[e] (...) ».

A cet égard, le Conseil relève qu'il ne peut se satisfaire de ces explications et considère, au contraire, qu'au vu de son âge, de la circonstance qu'elle suivait des études supérieures à Conakry, de l'importance qu'elle allègue lui avoir été reconnue par le clan des Zohoos, et du fait qu'elle invoque avoir personnellement été confrontée aux pratiques et rites de ce clan en vue de son initiation, l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part qu'elle livre des informations circonstanciées et précises au sujet, à tout le moins, des protagonistes du clan auxquels elle a été confrontée, *quod non in specie*.

Ainsi, la partie requérante déplore encore « (...) l'absence totale de recherche d'information pertinente par la partie défenderesse (...) » sur l'existence et le poids du clan des « Zohoos » en Guinée et allègue qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle ne pourrait bénéficier d'une protection de ses autorités.

A cet égard, force est d'observer que, dans la mesure où les dépositions de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établis les faits qu'elle invoque à l'appui des craintes qu'elle exprime envers le clan des « Zohoos » et ses autorités nationales, l'on aperçoit mal en quoi il eût été nécessaire, ni même pertinent que la partie défenderesse procède, *in specie*, à des investigations approfondies au sujet des pratiques et de l'influence d'un clan auquel la partie requérante reste en défaut de pouvoir rattacher son cas personnel.

Dans cette perspective, l'affirmation suivant laquelle la partie requérante ne pourrait, en cas de retour en Guinée, bénéficier d'aucune protection de la part des autorités, apparaît dépourvue de pertinence, cette question n'ayant de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits et craintes qu'elle allègue est avérée, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné.

Ainsi, la partie requérante soutient encore qu'à son estime, il convient de lui accorder le bénéfice du doute. Elle ajoute, par ailleurs, qu'« (...) Au vu des mauvais traitements qu'[elle] a subi (*sic*) dans son pays d'origine, le bénéfice de l'article 57/7bis doit lui être accordé (...) ».

A cet égard, s'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil souligne que les prémisses pour qu'il puisse trouver à s'appliquer, à savoir que le demandeur ait « *déjà été persécuté ou a[it] déjà subi des atteintes graves ou a[it] déjà fait l'objet de menaces directe d'une telle persécution ou de telles atteintes* » font, en l'occurrence, défaut, la partie requérante n'ayant pas établi avoir subi les mauvais traitements qu'elle invoque dans le contexte de succession de son père qu'elle revendique.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence, dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'attestation rédigée par le professeur d'informatique de la partie requérante et du « certificat de décès » libellé au nom du père de celle-ci, le Conseil relève qu'en ce qu'ils se rapportent à des évènements, à savoir le décès du père de la partie requérante et la participation de cette dernière aux cérémonies funéraires, qui ne sont pas mis en cause, ils ne peuvent que demeurer sans influence sur l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, la juridiction de céans, a porté envers les points litigieux de la demande, auxquels ils sont étrangers.

S'agissant, ensuite, des photographies déposées, du document intitulé « convocation » et de celui intitulé « Engagement » signé par l'oncle de la partie requérante, le Conseil observe qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, si les photographies corroborent le constat, porté par l'attestation médicale déjà examinée *supra*, que la partie requérante porte sur son corps diverses cicatrices, elles laissent, en revanche, entière la question des circonstances dans lesquelles ces lésions ont été réalisées, tandis que les dépositions de la partie requérante à cet égard ne sont, pour leur part, pas de nature à pouvoir emporter la conviction.

Quant à la « convocation », le Conseil relève qu'elle ne fait état d'aucun élément se rapportant aux évènements que la partie requérante a invoqué à l'appui de sa demande d'asile et souligne, au sujet de « l'engagement » signé par l'oncle de la partie requérante, qu'il est pour le moins singulier que la partie requérante soit en possession de l'exemplaire original de ce document, aux termes duquel son oncle s'est formellement engagé auprès de la gendarmerie à lui livrer la partie requérante. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les deux documents précités n'ont pas une force probante telle qu'ils pourraient établir seuls les faits ou suppléer aux carences du récit d'asile.

Enfin, s'agissant des documents intitulés « Forêt sacrée, Magie et rites secrets des Tomas », « Magie, Félichisme, Totem, Djaratuta : Ces rites que nous cachent nos dirigeants », « Guinée, Peuples de la Forêt – Chapitre X -L'initiation » et « Tuerie de Zogota : le bilan s'alourdit », le Conseil constate qu'ils sont, au demeurant, dépourvus de pertinence, dès lors qu'ils se rapportent à une problématique – l'existence, les pratiques et l'influence du clan « Zohoo » – à laquelle la partie requérante ne saurait, en l'état, prétendre rattacher son cas personnel.

5.1.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Enfin, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, tout en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, *in fine* du point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ